



Monsieur Lucien WEILER  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 19 juin 2008

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi.

Par l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 19 juin, le Luxembourg a été condamné pour mauvaise transposition de la directive 96/71 concernant le détachement des travailleurs.

Ainsi, la Cour a décidé que certaines dispositions du noyau de règles impératives de protection minimale que doivent observer les employeurs qui détachent des travailleurs vers le Luxembourg ne sont pas conformes avec la directive 96/71. Parmi ces dispositions figure notamment l'indexation des salaires au sujet duquel la Cour estime que « *le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas démontré à suffisance de droit que l'article 1er, paragraphe 1, point 2, de la loi du 20 décembre 2002 relève de dispositions d'ordre public, au sens de l'article 3, paragraphe 10, premier tiret, de la directive 96/71* ».

La Cour a par ailleurs jugé que l'article 7, paragraphe 1, de la loi du 20 décembre 2002 qui précise les données que les employeurs doivent fournir à l'Inspection du Travail et des Mines est, « *de par son manque de clarté et en raison des ambiguïtés qu'il comporte* », incompatible avec l'article 49 CE. Il en est de même pour l'article 8 qui impose que les documents nécessaires au contrôle des entreprises sont conservés par un mandataire ad hoc, résidant au Grand-Duché.

Au vu de ce qui précède, j'aimerais savoir de Monsieur le Ministre quelles seront les conséquences de cette jurisprudence sur le Luxembourg.

Comment Monsieur le Ministre entend-il réagir face à cette jurisprudence, notamment en ce qui concerne les contrôles exercés par l'Inspection du Travail et des Mines et l'indexation des salaires des travailleurs détachés vers le Luxembourg ?



Monsieur le Ministre estime-t-il qu'il sera possible de garantir un contrôle efficace des dispositions protégeant les travailleurs détachés vers le Luxembourg dans le futur ? Qu'en est-il de la coopération administrative dans le contexte du détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services qui a fait l'objet de discussions lors du Conseil des ministres de l'Emploi et des Affaires sociales, réunis le 9 juin à Luxembourg ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Ben Fayot  
Député